

STATUTS DU COLLECTIF INTERASSOCIATIF AUTOUR DE LA NAISSANCE

Actualisés au 15 mai 2024

Préambule	1
Article 1 – Forme, dénomination, durée et siège social	2
Article 2 – Objet social	2
Article 3 – Valeurs du CIANE	3
Article 4 – Moyens et ressources	3
Article 5 – Membres et cotisations	4
Article 6 – Droits de vote et représentativité	4
Article 7 – Assemblées générales	4
Article 8 – Conseil d'Administration	5
Article 9 – Bureau	6
Article 10 – Indemnités	6
Article 11 – Parité au sein du Conseil d'Administration	6
Article 12 – Déontologie	7
Article 13 – Règlement Intérieur	7
Article 14 – Dissolution	7

Préambule

En 2003, à l'occasion des États généraux de la naissance, des associations d'usager-es, de parent-es, de citoyen·nes et des associations familiales se sont regroupées en collectif afin de définir ensemble des stratégies propres à améliorer les conditions de la naissance. Elles se sont alors organisées pour faire entendre leur point de vue partout où il était question de naissance : dans les maternités, dans les réseaux périnataux, dans les commissions régionales de la naissance, auprès de la Haute Autorité de Santé, au Ministère de la santé et auprès des parents et futurs parents eux-mêmes. L'une des originalités du Collectif Interassociatif Autour de la Naissance (CIANE) était d'être composé d'associations d'essence citoyenne émanant de champs associatifs différents mais qui avaient tous à un titre ou à un autre une action dans le domaine de la périnatalité. Cette confrontation d'expériences

[Ciane | Collectif interassociatif autour de la naissance](#)

Le Ciane est un collectif constitué d'associations françaises concernées par les questions relatives à la grossesse, à la naissance et aux premiers jours de la vie.

et de cultures lui a permis d'avoir une approche globale des problèmes et de leurs implications sociales.

Après trois ans de travail en commun, l'importance des missions à exercer dans le cadre de la « Démocratie sanitaire » a nécessité une meilleure organisation du collectif. Pour être crédible et efficace, la représentation des usagers devait tendre vers une grande qualité. Ces associations entendaient alors renforcer le collectif qu'elles formaient en se regroupant avec d'autres associations, sous la forme d'une association de type 1901. Tel est l'objet des présents Statuts. Cette nouvelle organisation a permis d'élargir les champs d'action du collectif, de renforcer les moyens d'intervention et d'accueillir d'autres associations concernées par la santé sexuelle, reproductive et périnatale.

Depuis toujours, les positions défendues par le CIANE reposent sur le fonctionnement collégial de ses instances et sur la recherche du consensus le plus large sur ses décisions. A partir de ce cadre partagé, chaque association membre conserve, à titre individuel, une autonomie en termes de prise de position et d'action. Le renforcement des moyens de travail du CIANE se fait en maintenant en interne les démarches les plus participatives entre ses membres.

Le CIANE est un collectif historiquement constitué d'associations françaises concernées par les questions relatives au suivi gynécologique tout au long de la vie, à la contraception, à l'interruption volontaire de grossesse, à la fertilité, à la grossesse, à la naissance et aux premiers temps de la vie.

En 2024, face au tarissement des ressources dans le monde associatif, le CIANE a souhaité ouvrir la possibilité d'adhésion à toute personne physique partageant ses valeurs. Au sein du corpus statutaire du CIANE, les professionnel·les de la périnatalité sont entendu·es comme tirant un bénéfice pécuniaire d'activités en lien avec la périnatalité. Afin de limiter le risque que des décisions prises par le CIANE par des individus et/ou des professionnel·les de la périnatalité aillent à l'encontre de ceux des usagers défendus par le CIANE, il a été décidé de limiter leur pouvoir décisionnel.

Compte tenu notamment de l'objet social du CIANE, la rédaction des présents Statuts retient le féminin à valeur générique, qui inclut aussi bien les femmes que les hommes ou les personnes non genrées.

Article 1 – Forme, dénomination, durée et siège social

Il est créé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont la dénomination est : « **Collectif Interassociatif Autour de la Naissance** », ci-après désignée comme « CIANE ». **La durée de l'association est illimitée.**

Le siège social du CIANE est fixé en France métropolitaine. Il est précisé au Règlement Intérieur et sa modification peut être décidée par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 – Objet social

L'objet social du CIANE est de **représenter les usagers du système de périnatalité**. Son existence et son fonctionnement sont régis par une convention, et ses principes reposent sur la **transparence** et

l'**absence d'engagement politique, philosophique ou de prosélytisme religieux**. Son engagement est de nature **citoyenne**, respectueuse des lois (la loi, toute la loi, rien que la loi).

Le CIANE se veut également un **espace d'échange, de confrontation et d'élaboration d'idées et d'actions** en vue de contribuer à assurer :

- La défense des intérêts et des **droits des femmes**, usagères du système de soin en général et de son volet santé des femmes et périnatalité en particulier ;
- La défense des intérêts et des **droits des couples et des familles**, usagères du système de soin en général et de son volet périnatalité en particulier ;
- L'**information des personnes** par la mise en commun de données sur les aspirations et les besoins des usagères, les textes réglementaires, les publications scientifiques, les expériences et innovations intéressantes ;
- L'observation en continu des transformations de l'organisation du suivi gynécologique et de la naissance, l'analyse des points posant problème, et la définition de stratégies communes pour obtenir des **améliorations dans l'accueil et l'accompagnement des femmes quel que soit le type de structure et de besoin** ;
- La représentation et la constitution d'une **force de proposition auprès des pouvoirs publics** européens, nationaux et locaux, ainsi qu'auprès des **médias** et des **instances professionnelles** ;
- L'**information** du public sur les enjeux de la **santé sexuelle, reproductive et périnatale** ;
- La **formation spécifique de ses membres**, en particulier celles qui exercent des fonctions de représentants d'usagers.

Article 3 – Valeurs du CIANE

Le CIANE s'engage à représenter toutes les usagères, quels que soient **leurs origines, leur religion, leur identité sexuelle, leur orientation sexuelle, leurs capacités physiques et mentales, leur statut socio-économique, leurs opinions politiques ou tout autre critère discriminant**.

Les activités du CIANE s'appuient sur le **droit**, notamment le **droit des usagères à l'information médicale**, au **consentement éclairé** et à la prise en compte de leurs exigences, garants d'une réelle liberté de choix lors des décisions médicales les concernant personnellement, ainsi que dans le choix du lieu de suivi et d'accouchement.

L'information, le consentement, la participation et l'implication des usagères doivent leur permettre d'assumer pleinement leur rôle de parents, c'est-à-dire d'assumer leurs devoirs et de pouvoir exercer leurs droits. Elles doivent être respectées et valorisées dans cette démarche.

Les objectifs du CIANE ne peuvent être atteints que par le **dialogue**, en **partenariat** avec le corps médical. L'évolution du secteur périnatalité et la **collaboration active** entre les professionnel·les de santé et les usagères permettra **l'accès à des soins de qualité** pour toutes les mères, quelles que soient leur résidence géographique ou leur catégorie sociale.

Article 4 – Moyens et ressources

Les moyens d'action du CIANE sont :

- Le recours à tous moyens de diffusion et de communication ;
- Le recours à toutes actions de formation et d'information ;
- L'initiation et le développement de tous partenariats ;
- L'organisation de réunions, conférences et séminaires ;
- La défense en justice de l'objet social et des intérêts matériels et moraux du CIANE ainsi que le soutien aux associations membres et à toutes les usagères du système de santé.

Les ressources financières proviennent des cotisations, dons, subventions, partenariats ou tout autre moyen autorisé par la loi y compris la vente de produits ou services en lien direct avec son objet social et dans le respect des valeurs et des objectifs tel que définis aux présents Statuts .

Article 5 – Membres et cotisations

Sous réserve des conditions d'adhésions prévues au Règlement Intérieur, l'adhésion au CIANE est ouverte aux **personnes morales comme aux personnes physiques**..

Le **montant des cotisations est précisé au Règlement Intérieur** ; il varie suivant qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une association, et le cas échéant selon son nombre d'adhérent-es.

La qualité de membre se perd par :

- démission ou décès pour les personnes physiques
- retrait ou dissolution pour les personnes morales
- radiation

La radiation peut être votée à la majorité des deux tiers par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après avoir été sollicitée pour le faire, pour non-respect du corpus statutaires ou tout autre motif grave, après discussion orale ou écrite avec l'adhérente concernée.

La démission ou le retrait peuvent advenir à tout moment, sans préavis ni justification.

Les données personnelles des membres sont collectées, stockées et traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 6 – Droits de vote et représentativité

Afin de garantir la primauté de l'intérêt des **usagères du système de soin dans les décisions prises par le CIANE**, les **personnes morales disposent de trois voix** tandis que les **personnes physiques disposent d'une seule voix**.

Seules les membres à **jour de leur cotisation de l'année N-1** ont droit de vote en Assemblée générale de l'année N.

Article 7 – Assemblées générales

L'Assemblée Générale comprend tous les membres du CIANE.

La participation de personnes non membres peut être soumise à l'approbation par vote majoritaire des membres présents ou représentés. En tout état de cause, seuls ces derniers ont droit de vote.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit **tous les ans en début d'année civile** sur convocation du Bureau, adressée à l'ensemble des membres **au moins quinze jours avant la date** fixée. L'Assemblée Générale ordinaire :

- débat et adopte le **rapport moral** et le **rapport financier**. Ces rapports sont rendus accessibles au public une fois adoptés, par exemple sur le site Internet du CIANE ;
- fixe les **grandes orientations et le budget pour l'année à venir** et délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour ;
- procède à l'**élection des membres du Conseil d'Administration** ;
- valide le **montant de la cotisation annuelle**, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le **quorum** requis pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, est d'**un tiers des membres du CIANE, présents ou représentés**. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut siéger sans quorum, au minimum une heure plus tard ou à toute autre date et en tout autre lieu décidés par la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration pourra décider de tenir l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par un **procédé électronique** selon les modalités définies dans le Règlement intérieur.

Tout membre qui ne peut participer à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre en lui confiant une **procuration écrite**. Pour être valable, celle-ci doit faire apparaître les noms du membre donnant procuration, du membre la recevant et la date de l'Assemblée Générale en vue de laquelle il délègue son pouvoir.

Les délibérations sont acquises à la majorité simple, sauf pour les délibérations portant sur la modification des Statuts, le Règlement Intérieur ou sur la dissolution du CIANE, qui doivent être acquises à la **majorité des deux tiers** des membres présents ou représentés.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Si, entre deux Assemblées Générales ordinaires, une décision importante et urgente doit être prise (révision des Statuts, dissolution notamment), ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 8 – Conseil d'Administration

Le CIANE est administré par un Conseil d'administration investi de tous les pouvoirs nécessaires pour prendre en son nom toutes les décisions relevant de son objet social et qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale. Il procède notamment à la **validation des candidatures à l'adhésion**

des personnes morales en vérifiant leur conformité aux conditions définies dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration est composé d'au **maximum 25 administratrices** élues parmi les membres, et au **maximum 20 % de professionnel·les du secteur de la périnatalité** tel que défini·es en préambule.

En tant que de besoin, l'élection au Conseil d'Administration respecte les modalités prévues à l'article 11 des présents Statuts pour assurer une représentation paritaire.

Les administratrices sont rééligibles **sans limitation de durée**.

En cas de vacance d'un siège attribué à une personne morale, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement par la cooptation d'une nouvelle membre pour la durée du mandat restant à courir.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir par un **procédé électronique** selon les modalités définies dans le Règlement intérieur.

La **participation de tierces personnes aux réunions du Conseil d'Administration** est soumise à l'**approbation par vote majoritaire des membres**. Ces personnes participent aux délibérations en qualité de conseillers, mais ne peuvent pas prendre part aux décisions.

Article 9 – Bureau

Le Bureau **met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration** conformément aux orientations définies par l'Assemblée Générale et dans les limites du budget annuel voté par celle-ci.

Il se compose à minima d'une **Présidente**, une **Trésorière** et une **Secrétaire**, étant précisé que les postes de Présidente et Trésorière ne sont pas cumulables. Chacune de ces fonctions peut être assurée en binôme ou trinôme. Les membres du binôme ou trinôme sont alors désignées co-présidentes, co-secrétaires ou co-trésorières.

Le **Bureau est élu par les administratrices**, étant précisé que **la sélection des membres ne peut avoir pour effet d'y faire siéger :**

- **des membres qui tirent un bénéfice financier d'activités en lien avec la périnatalité ;**
- plus d'hommes que de femmes.

En cas de vacance d'un poste du Bureau, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement par la désignation d'un membre pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 – Indemnités

Toutes les fonctions accomplies au sein du CIANE, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire détaille le cas échéant, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 11 – Parité au sein du Conseil d'Administration

Une liste de candidates à l'élection au Conseil d'Administration est établie sur la base des candidatures déclarées avant ou lors de l'Assemblée générale.

L'élection se fait en un ou deux tours, jusqu'à obtention d'un nombre de femmes au moins égal au nombre d'hommes.

Au premier tour, chaque membre portera sur une feuille la liste des candidates qu'il souhaite élire, dans la limite du nombre maximum autorisé de membres du Conseil d'Administration (25). Toute candidate ayant réuni au moins la moitié des suffrages exprimés est éligible.

Si la parité est respectée, l'élection sera considérée comme définitive. Dans le cas contraire, les hommes en surnombre seront invités à se désister volontairement, ou seront éliminés en commençant par les moins bien classés, jusqu'à obtention de la parité.

Toutefois, si le nombre de personnes éligibles au terme de ce processus est inférieur à 8, il sera procédé à un second tour avec de nouvelles candidatures féminines pour atteindre un nombre minimum de 8 membres dans le respect de la parité.

Article 12 – Déontologie

Aucun membre ne peut s'exprimer au nom du CIANE sans en avoir reçu mandat préalable. Ainsi, toute prise de parole au nom du CIANE doit être signalée en amont au Conseil d'Administration par tout moyen. Sauf contre-indication ou précision apportée par le CA, les positions défendues par le membre concerné dans le cadre signalé devront évidemment être compatibles avec les valeurs et positions du CIANE.

La solidarité entre associations membres est la règle, sauf intérêt légitime contraire. Les relations entre membres des associations sont fondées sur la transparence, le respect, la convivialité et... la bonne humeur.

Dans les limites ainsi définies, **chaque association membre conserve son identité, son autonomie de pensée et d'action, sa liberté en tant qu'entité propre.**

Toute personne physique membre dont les intérêts professionnels seraient incompatibles avec l'objet social du CIANE est tenu de signaler au Bureau un éventuel conflit d'intérêt au moment de son adhésion ou dès lors que ce conflit survient. Le cas échéant, il pourra être demandé à la personne membre de présenter sa démission en raison de ce conflit d'intérêt.

Article 13 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi, et au besoin modifié, par décision du Conseil d'Administration.

Son but est de préciser les divers points non déterminés par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du CIANE.

Il s'impose aux membres au même titre que les présents Statuts.

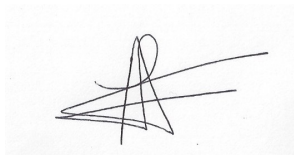
Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution du CIANE prononcée conformément aux modalités prévues à l'article 6, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires à ceux du CIANE, conformément à la délibération de l'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution. En aucun cas, l'actif net ne peut être dévolu à un membre personne physique, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Paris, le 9 octobre 2024,

Les co-Présidentes,
France Artzner



Hélène Carrère



Anne Evrard



Soizic Guérin

